

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00979**

**SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - SITE DE LA DOA -  
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCLUE AVEC  
LA SOCIÉTÉ CIRQUE TRIOMPHE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que la société CIRQUE TRIOMPHE a sollicité Saint-Etienne Métropole pour la mise à disposition d'une partie du terrain de la zone de la DOA, en face du Musée d'Art Moderne et Contemporain (rue Fernand Léger à Saint-Priest), du 02/10/2023 au 15/10/2023,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de terrain a pour objet l'accueil d'un cirque,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole a donné son accord à cette occupation et entend donc mettre à disposition de l'Occupant une partie des terrains situés rue Fernand Léger, secteur de la DOA sur la Commune de Saint-Priest-en-Jarez,

CONSIDERANT que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités d'occupation de la parcelle,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'occupation précaire est conclue avec la société CIRQUE TRIOMPHE dont le siège social se situe place de l'Hôtel de Ville, 42300 Roanne, immatriculée au RCS de Roanne sous le n° Siret 88815237800012, et représentée par Monsieur GOUGEON Stéphane.

**ARTICLE 2**

Cette convention prévoit la mise à disposition de manière temporaire de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée AL n°85, sur la Commune de Saint-Priest-en-Jarez rue Fernand Léger. La mise à disposition porte sur une surface approximative de 24 500 m<sup>2</sup>.

La présente convention prendra effet à compter du 02/10/2023 pour se terminer impérativement le 15/10/2023.

**ARTICLE 3**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée avec une redevance d'occupation de 500 € HT par semaine.

Le montant de la recette sera imputé sur le compte MISAM 752.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 10 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230926-C20230097910

Date de mise en ligne : 10 octobre 2023

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

